



Sujets abordés aujourd'hui

- Régime de pensions de la fonction publique
- Calcul des prestations et options
- Retenues
- Indexation
- Prestations de survivant
- Régimes d'assurance collective
- Congés non payés
- Rachat de service
- Processus lié au départ à la retraite
- Ressources



Le régime de pensions de la fonction publique

- Le régime de pensions de la fonction publique est un régime « à prestations déterminées » qui vous procure un **revenu de retraite** stable et prévisible **jusqu'à votre décès**.
- La formule de calcul de vos prestations de retraite est établi en fonction de votre moyenne de salaire le plus élevé et de votre service ouvrant droit à pension.

Le régime comporte d'autres volets, par exemple les suivants :

- **Prestations de survivant** : prestations versées à votre conjoint et à vos enfants admissibles au moment de votre décès.
- **Prestations d'invalidité** : pension mensuelle immédiate non réduite versée peu importe votre âge si la retraite pour cause d'invalidité permanente est approuvée.
- **Indexation annuelle**: protection contre l'inflation.
- **Transférabilité des pensions** : vous pourriez être admissible au transfert de vos crédits de pension à soit votre arrivée ou départ de la fonction publique.

3

Calcul des prestations

- **2 % par année**, jusqu'à un maximum de 35 ans de service ouvrant droit à pension (pension viagère et prestation de rattachement)
- Moyenne des 5 années consécutives où le salaire ouvrant droit à pension a été le plus élevé - rémunération au rendement comprise
- **Retraite anticipée - Réduction de 5 %** par année pour chaque année avant l'éligibilité d'obtenir une pension non réduite

4

Pension immédiate (non réduite)

- **Gr 1** (participants avant le 1^{er} janvier 2013)
 - 55 ou plus et 30 ans ou plus de service ou
 - 60 ou plus et 2 ans ou plus de service
- **Gr 2** (participants à compter du 1^{er} janvier 2013)
 - 60 ou plus et 30 ans ou plus de service ou
 - 65 ou plus et 2 ans ou plus de service
- **Retraite pour raisons médicales** : Peu importe l'âge, s'il compte au moins 2 ans de service ouvrant droit à pension et souffre d'une invalidité jugée permanente par Santé Canada

5

Calcul d'une pension non réduite

| 2 % (pension viagère + prestation de rattachement) | X | Service ouvrant droit à pension (années et jours) | X | Salaires moyen le plus élevé* (5 meilleures années consécutives) | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
|--|---|---|---|--|---|----|---|----------------------|
| Gr 1 - 2 % | X | 35 ans de service / à 55 ans | X | 150 131 \$ | ÷ | 12 | = | 8 757 \$ |
| Gr 2 - 2 % | X | 30 ans de service / à 60 ans | X | 150 131 \$ | ÷ | 12 | = | 7 506 \$ |

*Le salaire moyen le plus élevé **tient compte** de la rémunération au rendement.

REMARQUE : Toute période d'emploi à temps partiel a une incidence sur le calcul.

6

Calcul d'une pension non réduite - Gr 1

| | | | | | | | | |
|--------|---|---|---|--------------------------------|---|----|---|----------------------|
| 1,375% | X | Années de service ouvrant droit à pension | X | Salaire moyen jusqu'à la MMGP* | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
| 1,375% | X | 35 | X | 64 060 \$ | ÷ | 12 | = | 2 569 \$ |

Plus

| | | | | | | | | |
|----|---|---|---|-----------------------------------|---|----|---|----------------------|
| 2% | X | Années de service ouvrant droit à pension | X | Salaire moyen au-delà de la MMGP* | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
| 2% | X | 35 | X | 86 071 \$ | ÷ | 12 | = | 5 021 \$ |

Pension viagère (pension après 65) 7 590 \$

| | | | | | | | | |
|--------|---|---|---|--------------------------------|---|----|---|----------------------|
| 0,625% | X | Années de service ouvrant droit à pension | X | Salaire moyen jusqu'à la MMGP* | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
| 0,625% | X | 35 | X | 64 060 \$ | ÷ | 12 | = | 1 167 \$ |

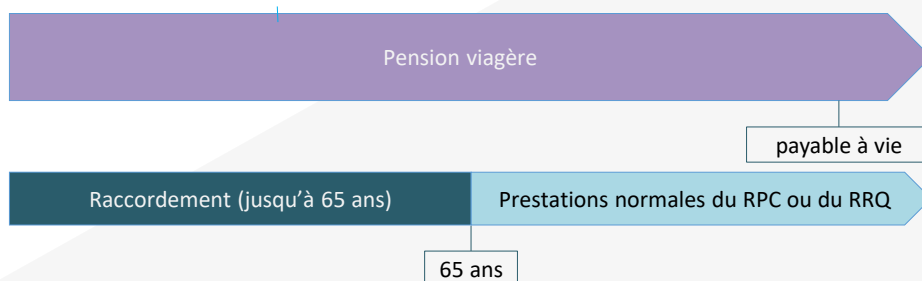
*MMGP → Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pensions

Prestation de raccordement 1 167 \$
Pension viagère + raccordement (pension avant 65) 8 757 \$

7

Prestation de raccordement et prestations normales du RPC/RRQ

Cette prestation aide à 'raccorder' la pension jusqu'à 65 ans ou RPC/RRQ invalidité



8

Rajustement des prestations de retraite

- Suite d'une modification du taux de rémunération
ex.: le montant de la pension d'un employé EX ayant pris sa retraite après le 1^{er} avril 2023 sera révisé lorsque le nouveau taux de rémunération sera approuvé (inclue les paiements au titre de la rémunération au rendement)
- Les rajustements sont appliqués rétroactivement à la date d'admissibilité à la pension.

Pension avant le rajustement

Moyenne des 5 meilleures années:
150 131 \$

$2\% \times 30 \times 150\,131\$ / 12 = 7\,506\ \$$

Pension après le rajustement

Moyenne des 5 meilleures années:
158 000 \$

$2\% \times 30 \times 158\,000\ \$ / 12 = 7\,900\ \$$

Augmentation brute de 394 \$ mois

9

○ ○ ○ ○

Options de retraite anticipée

○ ○ ○ ○

Paielements forfaitaires

| Âge | Service ouvrant droit à pension | Paieement forfaitaires |
|-----------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Tout | Moins de 2 ans | Remboursement de cotisations |
| Moins de 50 (55 Gr 2) | Au moins 2 ans | Valeur de transfert |

11

Valeur de transfert

Cessation d'emploi avant 50 ans (55 Gr 2)

- Une VALEUR DE TRANSFERT (VT) représente le montant projeté que vous devriez investir aujourd'hui pour obtenir une pension future semblable à celle que vous avez acquise à la fonction publique.
- L'hypothèse est fondée sur le rendement des obligations à court et à long terme, plutôt que sur les taux d'intérêt liés à la consommation (taux appliqués aux prêts bancaires).
- Lorsque les taux augmentent, le montant de la VT baisse : vous avez besoin d'un investissement initial moins important pour obtenir le montant de pension projeté.
- Dans le même ordre d'idées, lorsque les taux baissent, le montant de la VT augmente : vous avez besoin d'un investissement initial plus important pour obtenir le même rendement au fil du temps.
- Dès la VT versée, vous assumez tous les risques liés à l'investissement et n'êtes plus admissible à une pension mensuelle future, aux prestations de survivant, aux régimes de soins de santé et dentaires, à la prestation supplémentaire de décès régulière ni à le Régime d'assurance-vie à la retraite.
- Une fois exercée, cette option est irrévocable!

12

Valeur de transfert: options de paiement

| Montant dans la limite fiscale | Montant au-delà de la limite fiscale |
|---|---|
| Transféré à: REER immobilisé ou Régime de retraite agréé et/ou Achat d'une rente viagère | Paye à: Vous (impôts prélevés à la source) ou Votre REER (si droits de cotisations suffisants) ou Combinaison des deux <ul style="list-style-type: none"> La partie de la VT qui provient de la convention de retraite doit vous être versée directement, avec impôts prélevés à la source. |

13

Allocation annuelle (pension réduite)

Cette option est offerte aux participants qui comptent **au moins 2 ans de service ouvrant droit à pension** et qui souhaitent recevoir une **pension mensuelle**

| Âge à la retraite | Moment où la pension devient payable |
|-----------------------|--|
| Moins de 50 (55 Gr 2) | La plus tardive de: 50 (55 Gr 2) ou date d'exercice d'option |
| 50 (55 Gr 2) ou plus | La plus tardive de: date de cessation d'emploi ou date d'exercice d'option |

14

Réduction – Gr 1

| Service ouvrant droit à pension | Âge | Réduction |
|--|-------|--|
| Moins de 25 ans <u>ou</u> Avant 50 ans | 50-59 | $5\% \times (60 - \text{âge})$ |
| 25 ans ou plus | 50-54 | Le plus élevé de: $5\% \times (55 - \text{âge})$ <u>ou</u> $5\% \times (30 - \text{service})$ |
| | 55-59 | Le moins élevé de: $5\% \times (60 - \text{âge})$ <u>ou</u> $5\% \times (30 - \text{service})$ |

NOTE : l'âge et le service ouvrant droit à pension sont arrondi au dixième d'année près

15

Calcul de pension réduite - Gr1

| Scénario | 2 % (pension viagère + prestation de rattachement) | X | Service ouvrant droit à pension (années et jours) | X | Salaire moyen le plus élevé | - | Réduction | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
|------------------------------------|--|---|---|---|-----------------------------|---|---|---|----|---|----------------------|
| Retraite à 50 et 20 ans de service | 2 % | × | 20 | × | 150 131 \$ | - | $5\% \times (60 - 50)$ = 50 % | ÷ | 12 | = | 2 502 \$ |
| Retraite à 54 et 25 ans de service | 2 % | × | 25 | × | 150 131 \$ | - | Le plus élevé de: $5\% \times (55 - 54)$ $5\% \times (30 - 25)$ = 25 % | ÷ | 12 | = | 4 691 \$ |
| Retraite à 59 et 25 ans de service | 2 % | × | 25 | × | 150 131 \$ | - | Le moins élevé de: $5\% \times (60 - 59)$ $5\% \times (30 - 25)$ = 5 % | ÷ | 12 | = | 5 942 \$ |

REMARQUE : Toute période d'emploi à temps partiel a une incidence sur le calcul.

16

Réduction – Gr 2

| Service ouvrant droit à pension | Âge | Réduction |
|--|-------|--|
| Moins de 25 ans ou Avant 55 ans | 55-64 | $5\% \times (65 - \text{âge})$ |
| 25 ans ou plus | 55-59 | Le plus élevé : $5\% \times (60 - \text{âge})$ ou $5\% \times (30 - \text{service})$ |
| | 60-64 | Le moins élevé : $5\% \times (65 - \text{âge})$ ou $5\% \times (30 - \text{service})$ |

NOTE : l'âge et le service ouvrant droit à pension sont arrondi au dixième d'année près

17

Calcul de pension réduite - Gr 2

| Scénario | 2 % (pension viagère + prestation de raccordement) | × | Service ouvrant droit à pension (années et jours) | × | Salaire moyen le plus élevé | - | Réduction | ÷ | 12 | = | Prestation mensuelle |
|--------------------------------------|--|---|---|---|-----------------------------|---|---|---|----|---|----------------------|
| Retraite à 55 ans, 20 ans de service | 2 % | × | 20 | × | 150 131 \$ | - | $5\% \times (65 - 55)$ = 50 % | ÷ | 12 | = | 2 502 \$ |
| Retraite à 59 ans, 25 ans de service | 2 % | × | 25 | × | 150 131 \$ | - | Le plus élevé : $5\% \times (60 - 59)$ $5\% \times (30 - 25)$ = 25 % | ÷ | 12 | = | 4 691 \$ |
| Retraite à 64 ans, 25 ans de service | 2 % | × | 25 | × | 150 131 \$ | - | Le moins élevé : $5\% \times (65 - 64)$ $5\% \times (30 - 25)$ = 5 % | ÷ | 12 | = | 5 942 \$ |

REMARQUE : Toute période d'emploi à temps partiel a une incidence sur le calcul.

18

Pension différée (pension mensuelle)

Cette option permet de **différée le versement de votre pension mensuelle** au moment où vous aurez droit à une pension non réduite à 60 ans (65 Gr 2)

Ex: retraite à 52 avec 28 ans de service avec option exercée en faveur d'une pension différée :

- Calcul de la pension mensuelle :
 $2\% \times 28 \text{ ans} \times \text{salaire moyen des 5 meilleures années} = \text{pension annuelle}/12$
- Une pension non réduite devient payable à l'âge de 60 ans (65 Gr 2).

Régime de soins de santé de la fonction publique (6 ans de service ouvrant droit à pension requis) et Régime de services dentaires pour les pensionnés sont disponible lorsque la pension devient payable.

Options: Sommaire

| Âge | Service ouvrant droit à pension | Option |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|
| Tout | Moins de 2 ans | <u>Remboursement de cotisations</u> |
| Moins de 50 Gr 1 Moins de 55 Gr 2 | 2 ans ou plus | <u>Valeur de transfert</u> <u>Allocation annuelle (réduite)</u> <u>Pension différée</u> |
| 50-59 Gr 1 55-64 Gr 2 | 2-29 ans | <u>Allocation annuelle (réduite)</u> <u>Pension différée</u> |
| 50-54 Gr 1 55-59 Gr 2 | 30 ans ou plus | <u>Pension différée</u> |
| 55 ou plus Gr 1 60 ou plus Gr 2 | 30 ans ou plus | <u>Pension immédiate</u> |
| 60 ou plus Gr 1 65 ou plus Gr 2 | 2 ans ou plus | |

Retenues

| Se poursuivent | Facultatif | Cessent |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu • Versements au titre d'un rachat de service • Arriérés découlant de congés non payés • Dettes envers l'État | <ul style="list-style-type: none"> • Prestation supplémentaire de décès* • Régime d'assurance-vie à la retraite • Régime de soins de santé de la fonction publique* • Régimes de services dentaires pour les pensionnés* • Impôt supplémentaire sur le revenu | <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations de pension • Assurance-invalidité • Assurance-emploi et RPC/RRQ • Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique |

*Une taxe de vente s'applique pour les résidents de l'Ontario et du Québec.

21

Indexation

- Augmentation annuelle visant à tenir compte du coût de la vie
 - 2024 = 4,8 %
- Appliquée chaque 1^{er} janvier
- Accumulée à compter du mois suivant la date de cessation.
 - Ex.: Si vous prenez votre retraite en mai 2023, l'indexation s'accumule de juin à décembre 2023. Un pourcentage établi au prorata ($7/12 \times 4,8 \%$) sera appliqué à votre pension en janvier 2024.
 - Ex.: Si vous prenez votre retraite en décembre 2023, l'indexation s'accumule de janvier à décembre 2024, et le pourcentage intégral sera appliqué à votre pension en janvier 2025.
- Par la suite, l'augmentation complète sera appliquée à votre pension mensuelle chaque année.

22

Indexation

Pleine indexation 1er janvier 2024 = 4,8 %

Première année:

- Dernier jour d'emploi: 14 mai 2023
- Date de cessation: 15 mai 2023

Calcul au prorata : $7/12 \times 4,8 \%$

Première augmentation en janvier 2024 = 2,8 %

*Votre pension mensuelle de 7 506 \$ augmenterait de **210,17 \$** pour un total de 7 716,17 \$*



Prestations de survivant



Prestations au survivant: conjoint en droit ou conjoint de fait

Conjoint en droit = Mariage **avant** le départ de la fonction publique

Conjoint de fait = admissible si :

- Votre période de cohabitation dans le cadre d'une relation conjugale* a commencé avant votre départ de la fonction publique
- vous avez vécu ensemble pendant au moins un an avant votre décès
- vous avez vécu ensemble sans interruption jusqu'à votre décès.

**Une relation conjugale s'entend d'une relation où les parties sont interdépendantes sur le plan financier, social et affectif – où les responsabilités relatives au domicile et à la famille et les autres responsabilités connexes sont partagées, où la nature sérieuse de l'union est déclarée publiquement, etc.*

25

Documents relatifs aux survivants

Tenez vos renseignements personnels à jour auprès du Centre des pensions.

Renseignements nécessaires :

1. Preuve de votre état matrimonial (copie certificat de mariage ou divorce)
2. Coordonnées de votre survivant
3. Copies des certificats de naissance de vos survivants et preuve d'étude à TP de vos enfants âgé de 18-25

Recommandation (conjoint de fait) :

Regroupez régulièrement des documents que votre conjoint pourra démontrer que votre union satisfait aux critères établis. Ex. :

- Relevés de prêt hypothécaire ou de location, documents visant des services bancaires, immobiliers ou d'assurances, preuves de location
- documents médicaux ou établis par un hôpital, ou ordonnances médicales
- permis de conduire, dossiers fiscaux, cartes électorales, documents de recensement
- factures, reçus ou contrats
- lettres datées adressées à l'un ou l'autre d'entre vous (ou à vous deux) et envoyées à l'adresse commune
- enveloppes de cartes postées à votre intention et portant un cachet de poste visible.
- le formulaire *Déclaration solennelle* (PWGSC-TPSGC 2016) dûment rempli pourrait faciliter l'établissement de la date de début de l'union.

26

Prestations au survivant

Montant mensuel payable jusqu'au décès du survivant

50 % de la pension non réduite que vous auriez reçue avant 65 ans

Relation **précédant** la cessation d'emploi

27

Survivant: séparation ou divorce

- ✓ Tout conjoint avec lequel vous demeurez **légalement marié** continue d'être admissible à la pension de survivant, même en cas de séparation.
- × Une fois le **divorce** prononcé, l'ex-conjoint **cesse** d'y être admissible.
- × L'union de fait doit avoir commencé avant votre départ à la retraite et se poursuivre sans interruption jusqu'à votre décès. S'il y a séparation à un moment ou à un autre, le conjoint de fait n'est **pas** admissible à la pension de survivant.
- ✓ Si vous avez un conjoint en droit et un conjoint de fait admissible au moment de votre décès, les prestations au survivant leur seront versées au prorata, en fonction de la durée de l'union que vous avez établie avec chacun d'eux.

28

Prestation facultative au survivant

Si vous vous mariez après votre départ à la retraite, vous pouvez choisir de procurer des prestations à votre époux; le montant de votre pension s'en trouverait toutefois réduit.

- Un pourcentage fixe serait déduit de votre pension de base, ainsi que des sommes versées à partir de la convention de retraite.
- L'option doit être exercée dans l'année qui suit le mariage ou la date à laquelle vous commencez à toucher votre pension, selon la plus tardive des deux dates.
- Différents niveaux de protection sont possibles pour le survivant (30 %, 40 % ou 50 %).
- Le montant initial de votre pension sera rétabli de façon prospective si vous divorcez ou si votre survivant décède avant vous.

29

Prestations au survivant: Enfants

Advenant votre décès, vos enfants de moins de 25 ans pourraient recevoir une prestation mensuelle. Pour y être admissibles, ils doivent :

- être âgés de moins de 18 ans ou
- être âgés de 18 à 25 ans et étudier à temps plein.

Chaque enfant peut recevoir une allocation équivalant à 10 % de votre pension non réduite, pour un maximum combiné de 40 %.

Si vous avez plus de 4 enfants, l'allocation maximale sera répartie de façon égale entre eux.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant, l'allocation versée à chaque enfant correspond à 20 % de votre pension, pour un maximum combiné de 80 %.

30

Survivants: Prestation minimale

- Si, à votre décès, vous n'avez **aucun survivant admissible**, un montant forfaitaire sera versé au bénéficiaire de votre prestation supplémentaire de décès.
- Versée aux bénéficiaires nommés ou à la succession.
- Il s'agit d'un revenu imposable.

Le plus élevé de :

Remboursement de cotisations avec intérêts
ou
Cinq ans de pension non réduite

Moins
Prestations de retraites déjà versée

31

○ ○ ○ ○

Régimes d'assurance collective

Votre régime de pensions offre bien plus qu'un paiement mensuel!

○ ○ ○ ○

Prestation supplémentaire de décès (PSD)

(*Similaire à une assurance-vie temporaire)

Salaire annuel ouvrant droit à pension × 2
(arrondi)

15 ¢ par mois par tranche de 1 000 \$

Tranche de 10 000 \$ gratuite à 65 ans

Réduction de 10 % par année à compter de
66 ans

Jusqu'au montant acquitté

| Âge | Protection | Prime mensuelle |
|----------------------------|------------|------------------|
| p.ex. Salaire = 155 103 \$ | | PSD = 311 000 \$ |
| Avant 65 | 311 000 \$ | 46,65 \$ |
| 65 | 311 000 \$ | 45,15 \$ |
| 66 | 279 900 \$ | 40,19 \$ |
| 67 | 248 800 \$ | 35,82 \$ |
| 74 | 31 100 \$ | 3,17 \$ |
| 75 et plus | 10 000 \$ | 0,00 \$ |

*se poursuit pour les participants admissibles à la pension dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi

33

PSD - désigner un bénéficiaire

- Prestation non imposable
- Nommer ou changer vos bénéficiaires: en ligne Ma pension GC ou formulaire [TPSGC 2196F](#)
- Paiement n'est pas affecté par un testament, état civil ou d'une ordonnance du tribunal

| Nommer jusqu'à 5 bénéficiaires: | Si aucun... |
|--|-------------|
| Succession | Succession |
| Des personnes, inclus mineurs | |
| Des organismes de bienfaisance enregistrés | |

34

Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique

- ✓ Assurance-vie de base
- ✓ Assurance-vie supplémentaire
- ✓ Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- ✓ Assurance de personnes à charge – assurance-vie et assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

Communiquez avec le Régime : 1-819-420-6229

Droit de transformation

- Doit être exercé dans les 31 jours suivant la cessation d'emploi.

Communiquez avec l'Industrielle Alliance : 1-800-977-2117

35

Régime d'assurance-vie à la Retraite (RAVR)

(Pour les membres du groupe EX qui ont droit à une pension continue immédiate au moment de leur départ à la retraite)

Salaire annuel ouvrant droit à pension (ajusté selon le dernier salaire reçu avant la retraite)

Réduction de 25 % par année après la 1^{re} année

| p.ex. Salaire = 155 103 \$ | | RAVR = 156 000 \$ | |
|--|------------|-------------------|---------|
| Année | Protection | Prime mensuelle | |
| 1 | 156 000 \$ | gratuit | |
| 2 | 117 000 \$ | gratuit | |
| 3 | 78 000 \$ | gratuit | |
| 4 | 39 000 \$ | gratuit | |
| | ↓ | ↓ | |
| | ↓ | ↓ | |
| | ↓ | ↓ | |
| Payable à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s) | à vie | 39 000 \$ | gratuit |

Les primes, qui sont payées par l'ancien employeur, sont un avantage imposable.

36

Régime de soins de santé de la fonction publique

- ✓ Si vous comptez **6 ans ou plus** de service ouvrant droit à pension
- ✓ Famille – époux/conjoint de fait et enfants d’au plus 21 ans (25 ans pour les étudiants à temps plein)

| Primes mensuelles eff. 1 ^{er} juillet 2023 | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Individu | 64,44 \$ | 72,84 \$ | 87,66 \$ |
| Famille | 134,72 \$ | 146,86 \$ | 164,09 \$ |
| Garantie-hospitalisation quotidienne | 90,00 \$ | 170,00 \$ | 250,00 \$ |

37

Régimes de services dentaires pour les pensionnés

- ✓ Famille – époux/conjoint de fait et enfants d’au plus 21 ans (25 ans pour les étudiants à temps plein)
- ✓ Minimum trois années calendrier complètes.
- ✓ Si annulation, perte de privilège
- ✓ Non admissible au Régime canadien de soins dentaires

| Protection | Prime mensuelle eff. 1 ^{er} octobre 2017 |
|---|---|
| Pensionné seulement | 17,46 \$ |
| Pensionné et un membre de la famille | 36,85 \$ |
| Pensionné et plus d’un membre de la famille | 44,38 \$ |

38

○○○○

Congés non payés

○○○○

Périodes de congé non payé

Congé autorisé admissible

Options de remboursement (paiement forfaitaire ou paiements étaler à 2 fois la période du congé)

Les 3 premiers mois ouvrent droit à pension

Option de ne pas faire compter un congé au-delà des 3 premiers mois

Limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* : 5 ans plus 3 ans

40



Rachat de service



Rachat de service

Coût fondé sur le type de service et le moment où le rachat est effectué

Augmente votre service ouvrant droit à pension servant à calculer votre pension

Le remboursement peut se poursuivre au-delà de la cessation d'emploi

Rachat : fonction publique, GRC, Forces Canadiennes et service d'emploi externe

Un examen médical peut être exigé



Processus lié au départ à la retraite



Lorsque vous envisagez la retraite

1. Entre **3 à 6 mois avant** la date de départ envisagée, appelez le Centre des pensions.
2. Votre conseiller de l'expérience client vous enverra une trousse dans laquelle seront présentées les options de prestations auxquelles vous avez droit.
3. Preuve d'acceptation de votre date de départ par votre superviseur.
4. Retournez les formulaires requis dûment remplis à temps pour que nous puissions verser votre premier paiement de pension dans les 45 jours.
5. Profitez bien de votre retraite!



Ressources



Ressources

[Site Web sur les pensions et les avantages sociaux](#)

[Vidéos : Votre régime de pension et vous](#)

[Augmenter votre pension](#)

[Formulaires](#)



Portail sur les pensions à partir des applications web de la rémunération (AWR)

Need new photo??

- Renseignements sur votre régime de pensions, calculateur des prestations de retraite et outils d'estimation du coût d'un rachat de service et des prestations de survivant

Votre régime de pension de retraite de la fonction publique

Accès aux outils de pension, aux calculateurs, aux relevés des prestations de retraite et aux renseignements sur le régime de pension



Outils de pension

Outils de planification de la retraite et de prise de décision, calcul des prestations de retraite et estimation des rachats de service



Communiquer avec le Centre des pensions

Coordonnées et envoi sécuritaire de questions aux experts en pensions du Centre des pensions



Relevés de pensions et de prestations d'assurance

Afficher votre relevé de pensions et de prestations d'assurance en ligne ainsi que vos prestations de maladies, de soins dentaires, de survivant et de bénéficiaire



Bibliothèque d'information

Accéder aux renseignements supplémentaires et connexes sur votre régime de pension

47

Liste de contacts

| Contacts | Numéros de téléphone et sites web |
|---|--|
| Service Canada (RPC/PSV) | 1-800-277-9914 www.servicecanada.gc.ca |
| Retraite Québec (RRQ) | 1-800-463-5185 www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr |
| Régime de soins santé de la fonction publique (pour les employés et les pensionnés) | 1-855-415-4414 Accéder à votre compte (Canada Vie) |
| Régimes des services dentaires des pensionnés (pour les employés) | 1-855-415-4414 Accéder à votre compte (Canada Vie) |
| Régimes des services dentaires des pensionnés | 1-855-415-4414 Accéder à votre compte (Canada Vie) |
| Régime canadien de soins dentaires | 1-833-537-4342 Régime canadien de soins dentaires - Canada.ca |

48

ANRF

- L'Association nationale des retraités fédéraux revendique la protection des pensions et prestations durement gagnées des membres retraités de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes et de la GRC, des juges de nomination fédérale à la retraite, ainsi que de leurs conjoints et survivants depuis 1963.
- Nous avons joué un rôle déterminant dans l'obtention de l'indexation des pensions et avons revendiqué la création du Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP).
- Nous représentons nos membres et tous les retraités fédéraux au Comité des partenaires du RSSFP au Conseil du Trésor.
- Retraités fédéraux est un organisme à but non lucratif de membres constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.
- Joignez-vous aux 170 000 membres de nos 78 sections, d'un océan à l'autre. Il n'est pas nécessaire d'être à la retraite pour devenir membre.
- Pour adhérer, composez le 1-855-304-4700 (sans frais) ou visitez www.retraitesfederaux.ca.



Association nationale
des retraités fédéraux

National Association
of Federal Retirees

www.retraitesfederaux.ca



49



Au Centre des pensions du gouvernement du Canada

Nous sommes là pour vous aider!



(Ligne réservée aux cadres supérieurs)
1-888-742-1300



www.canada.ca/pension-avantages



Public Services and
Procurement Canada

Services publics et
Approvisionnement Canada

